Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «pour la protection de l'être humain contre les techniques de reproduction artificielle

(Initiative pour une procréation respectant la dignité humaine)»

du 18 décembre 1998

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'initiative populaire «pour la protection de l'être humain contre les techniques de reproduction artificielle (Initiative pour une procréation respectant la dignité humaine)» déposée le 18 janvier 1994!;

vu le message du Conseil fédéral du 26 juin 19962,

arrête:

Article premier

L'initiative populaire du 18 janvier 1994 «pour la protection de l'être humain contre les techniques de reproduction artificielle (Initiative pour une procréation respectant la dignité humaine)» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

² Elle a la teneur suivante:

La constitution fédérale est modifiée comme suit:

Art. 24novies, al. 2, let. c et g

² La Confédération édicte des prescriptions concernant l'utilisation du patrimoine germinal et génétique humain. Elle veille par là à assurer la protection de la dignité humaine, de la personnalité et de la famille et se conformera notamment aux principes suivants:

c. la procréation hors du corps de la femme est interdite;

 g. l'utilisation de gamètes de tiers à des fins de procréation artificielle est interdite.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

Conseil des Etats, 18 décembre 1998

Le président: Rhinow Le secrétaire: Lanz Conseil national, 18 décembre 1998

La présidente: Heberlein Le secrétaire: Anliker

38588

FF 1994 V 877

2 FF 1996 III 197

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdruckschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «pour la protection de l'être humain contre les techniques de reproduction artificielle (Initiative pour une procréation respectant la dignité humaine)» du 18 décembre 1998

In Bundesblatt
Dans Feuille fédérale

In Foglio federale

Jahr 1999

Année

Anno

Band 1

Volume

Volume

Heft 01

Cahier Numero

Geschäftsnummer

Numéro d'affaire Numero dell'oggetto

Datum 12.01.1999

Date

Data

Seite 228-228

Page

Pagina

Ref. No 10 109 679

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.